

ARRETE

Arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique

NOR: PRME8961314A

Version consolidée au 6 mai 2014

Le ministre de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement,

Vu le code rural, notamment son article 373 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,

Article 1

·Modifié par Arrêté du 31 juillet 2013 - art. 2

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser est fixée comme suit sur le territoire du département de la Martinique :

TAXONOMIE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE	SYNONYME
OISEAUX			
Anseriformes			
Anatidés.	Anas discors.	Sarcelle à ailes bleues.	Sarcelle.
	Anas americana.	Canard siffleur d'Amérique.	Canard de l'Orénoque.

	<i>Anas platyrhynchos.</i>	Canard colvert.	Colvert.
	<i>Anas acuta.</i>	Canard pilet.	Canard de l'Orénoque.
	<i>Anas strepera.</i>	Canard chipeau.	Canard de l'Orénoque.
	<i>Anas clypeata.</i>	Canard souchet.	Canard de l'Orénoque.
	<i>Anas crecca.</i>	Sarcelle à ailes vertes.	Sarcelle.
	<i>Dendrocygna bicolor.</i>	Dendrocygne fauve.	Canard siffleur.
	<i>Dendrocygna autumnalis.</i>	Dendrocygne à ventre noir.	Canard siffleur.
	<i>Aythya collaris.</i>	Morillon à collier.	Canard.
	<i>Aythya affinis.</i>	Petit morillon.	Canard.
Charadriiformes			
Charadriidés.	<i>Pluvialis dominica.</i>	Pluvier doré d'Amérique.	Pluvier doré.
	<i>Pluvialis squatarola.</i>	Pluvier argenté.	Pluvier grosse tête.
	<i>Arenaria interpres.</i>	Tournepietre roux.	Pluvier des salines.
Scolopacidés.	<i>Tringa flavipes.</i>	Petit chevalier à pattes jaunes.	Pattes jaunes, Bécasse pattes jaunes.
	<i>Tringa solitaria.</i>	Chevalier solitaire.	Chevalier pied vert.
	<i>Tringa melanoleuca.</i>	Grand chevalier à pattes jaunes.	Clin-clin.
	<i>Limnodromus griseus.</i>	Bécasseau roux.	Grosse couchante.
	<i>Numenius phaeopus.</i>	Courlis corlieu.	Bec crochu.
	<i>Capella delicata.</i>	Bécassine des marais.	Bécassine.
	<i>Limosa haemastica.</i>	Barge hudsonienne.	Clin, Zinga.
	<i>Bartramia longicauda.</i>	Maubèche des champs.	Poule cane.
	<i>Catoptrophorus semipalmatus.</i>	Chevalier semi-palmé.	Poule de mer.
	<i>Micropalama himantopus.</i>	Bécasseau à échasses.	Chevalier à pieds verts.
	<i>Calidris melanotos.</i>	Bécasseau à poitrine cendrée.	Petite couchante.
Columbiformes			
Columbidés.	<i>Columba leucocephala.</i>	Pigeon à calotte blanche.	Ramier à tête blanche.
	<i>Colomba squamosa.</i>	Pigeon à cou rouge.	Ramier bleu ou ramier cou rouge.

	Geotrygon montana.	Tourterelle terrestre.	Perdrix rouge (femelle), perdrix grise (mâle).
	Geotrygon mystacea.	Tourterelle terrestre.	Perdrix croissant.
	Streptopelia decaocto.	Tourterelle turque.	
	Zenaïda aurita.	Colombe oreillard.	Tourterelle, Ortolan.
Passériformes			
Mimidés.	Margarops fuscus.	Moqueur grivette.	Grive fine.
	Margarops fuscatus.	Moqueur corossol.	Grosse grive.

Article 2

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux des espèces mentionnées à l'article 1er, qu'ils soient vivants ou morts.

Article 3

Le directeur de la protection de la nature et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

A. CHAVAROT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

chargé de l'environnement,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la protection de la nature,

F. LETOURNEUX